

FICHE N°2

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A LA FERMETURE DES ATELIERS EDITIQUES DANS LES ESI EX-DI

La présente fiche a pour objet de rappeler et de préciser les principes régissant le dispositif de modernisation de l'éditique du Trésor Public, en les adaptant au contexte nouveau résultant de la mise en place des DISI au 1^{er} septembre 2011.

Le dispositif de modernisation de l'éditique du Trésor Public

Dans le cadre du dispositif de modernisation de l'éditique du Trésor public, les Ministres ont prévu par la décision du 26 novembre 2004, la mise en œuvre de mesures d'accompagnement au bénéfice des agents en poste dans un atelier éditique et qui, en raison de la fermeture de cet atelier, cessent d'exercer des fonctions informatiques entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, subissant à cette occasion une perte financière.

Par décisions ministérielles des 5 mai 2010 et 13 avril 2012, ce dispositif a été successivement prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2011, 55 agents ont vu leur emploi supprimé et ont fait l'objet de l'application de ce protocole, en raison de la fermeture des ateliers éditiques dans lesquels ils exerçaient leurs fonctions.

Le dispositif mis en place pour ces agents sera reconduit pour les personnels dont les ateliers fermeront à compter du 1^{er} janvier 2012.

La fermeture des ateliers de l'éditique dans les ESI ex-DI fait l'objet d'un dispositif d'accompagnement concernant :

- la reconversion professionnelle des agents
- des mesures d'accompagnement indemnitaire.

1. La reconversion des agents : une démarche personnalisée

1.1. L'entretien

A l'instar des préconisations définies en 2005, un entretien doit être conduit avec chacun des agents concernés, dont la fermeture de l'atelier est annoncée.

1.2. Les perspectives de reconversion

Les agents disposant d'une qualification informatique au sens du décret 71-343 du 29 avril 1971

Il est proposé de privilégier une ré-affectation dans la sphère DISI afin de tenir compte de l'expérience informatique des agents, tout en leur garantissant le maintien en résidence.

Les agents qualifiés seraient réaffectés au sein de leur ESI ou d'un autre ESI en résidence.

En cas de maintien de l'agent dans son ESI d'origine, la CAPL serait informée.

En cas d'affectation dans un autre ESI en résidence, l'affectation serait prononcée par le directeur de la DISI dans le cadre de son mouvement local après consultation de la CAPL.

Toutefois, si un agent souhaitait une affectation dans une autre résidence ou en dehors de la DISI, il devra formuler une demande de mutation au plan national selon les règles de droit commun des agents B et C FGP exerçant des fonctions informatiques. La demande sera examinée lors de l'élaboration des mouvements nationaux.

Les agents ne disposant pas de qualification informatique

Les possibilités d'affectation sont les suivantes :

- l'agent peut, s'il le souhaite et s'il existe un poste sur lequel il peut exercer de nouvelles fonctions, demeurer au sein de la **DiSI, en résidence** ;
- à défaut, l'agent peut réintégrer les services de la **DR/DDFiP en résidence**. Dans ce cas, il doit déposer une demande de mutation, par parallélisme des procédures appliquées aux autres agents administratifs qui postulent pour des postes dans ces directions locales. La demande serait examinée favorablement, dans le respect préalable des mouvements nationaux ;
- si l'agent souhaite une affectation dans une **autre résidence**, il doit formuler une demande de mutation au plan national selon les règles de droit commun. La demande sera examinée lors de l'élaboration des mouvements nationaux.

1.3. Suivi nominatif

Les modalités de première réaffectation de chaque agent devront préalablement être validées par le SSI. A cet effet, un suivi nominatif des agents concernés sera assuré par le bureau FSUP.

2. Les mesures d'accompagnement indemnitaire

2.1. Dispositif compensatoire en cas de perte financière

En vertu de la décision ministérielle du 26 novembre 2004 prorogée par les décisions ministérielles du 5 mai 2010 et du 13 avril 2012, les personnels de catégorie B et C :

- en fonction à la date de signature de la décision ministérielle du 26 novembre 2004, dans les ateliers d'édition-façonnage des départements informatiques du Trésor,
- qui, du fait du plan de modernisation de la fonction éditique du Trésor public, perdront le bénéfice des primes TAI ou assimilées (agent de façonnage ou faisant-fonction), à une date comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014,
- bénéficieront d'une indemnité exceptionnelle de reconversion ou de l'indemnité différentielle prévue par la décision ministérielle du 20 décembre 2005 susvisée.

2.2. Mise en œuvre et suivi

La coordination et le suivi de ces opérations seront assurés par le bureau FSUP, en liaison directe avec les directeurs de DISI et les services RH et BP.